



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pamiers
Cœur d'Ariège

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX**

**CONVENTION
DE RAPPEL À L'ORDRE**

ENTRE

**LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX**

ET

LE MAIRE DE PAMIERS

La présente convention abroge la convention de Rappel à l'Ordre du 11 mars 2021.

Le Procureur de la République de Foix d'une part, et le Maire de Pamiers d'autre part, ci-après les parties, ou partie si elles sont prises séparément ;

VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les articles L.132-1 à L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles L.2211-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 40 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la Circulaire relative à la politique générale du 1er octobre 2020 ;

VU la Circulaire relative à la justice de proximité du 15 décembre 2020 ;

VU les dispositions régissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU toutes les autres dispositions légales et réglementaires afférentes à la justice de proximité ;

CONSIDERANT que le Ministère de la Justice entend développer la justice de proximité, celle qui s'applique au plus près des citoyens et qui traite de leurs préoccupations,

CONSIDÉRANT les moyens exceptionnels alloués aux juridictions pour la justice de proximité,

CONSIDÉRANT les dispositifs déployés afin de permettre aux Maires d'exercer leurs pouvoirs en matière de justice de proximité,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Afin d'assurer une lutte efficace contre toutes les infractions de faible intensité et les actes d'incivilités qui altèrent la vie des concitoyens et qui dégradent les conditions de vie sur le territoire de la commune de PAMIERS, les parties sont résolues à faire évoluer rapidement et profondément l'action de la justice par la mise en œuvre d'une justice de proximité efficace ;

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente Convention de rappel à l'ordre a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire de Pamiers.

1.2. Dans l'objectif de la prévention de la délinquance, le Maire de Pamiers apporte son concours à la prévention de la délinquance et en coordonne sa mise en œuvre sur le territoire de sa commune.

1.3. Conformément à l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure, « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

1.4. La présente convention vise ainsi quatre objectifs essentiels :

- a. Préciser le cadre légal et les acteurs compétents entrant le champ d'application de la procédure de rappel à l'ordre ;

- b. Faciliter l'articulation entre les pouvoirs de police du Maire pour réprimer les actes d'incivilités et les infractions à tous les arrêtés du Maire et la compétence du Procureur de la République en matière de contraventions établies au terme d'une investigation par les agents territoriaux ou nationaux compétents dans le ressort du territoire de la commune ou bien par la police municipale si la commune en dispose d'une ;
- c. Etablir une procédure de communication efficace des informations sur l'action de la mairie de Pamiers et celle du parquet de Foix en matière d'incivilités, de faits contraventionnels de faible intensité ;
- d. Replacer le Maire au cœur de sa préoccupation relative à la sécurité et la tranquillité de ses administrés et renforcer son rôle et son action dans sa relation avec le contrevenant.

1.5. La présente Convention n'a pas pour objectif de déléguer une quelconque compétence qui relève du parquet, ni d'associer le Maire à l'appareil répressif au-delà des compétences qui lui sont expressément dévolues par la loi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RAPPEL À L'ORDRE

2.1 Le champ d'application du rappel à l'ordre est limité par l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure. La procédure de rappel à l'ordre concerne les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. Les actes relevant des pouvoirs de police du Maire sont concernés par cette mesure.

2.2. Le rappel à l'ordre est notamment mis en œuvre dans les cas suivants :

- Non-respect de tous les arrêtés du Maire, y compris les arrêtés qui portent sur les questions de bon ordre, de sureté de sécurité ou de salubrité publiques ;
- Comportements emportant une qualification pénale : les faits contraventionnels de la première à la quatrième classe ;

2.3. De façon générale, le rappel à l'ordre est prononcé par la mairie de la commune où les faits ont été commis.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INFORMATION DU MAIRE

3.1. Le rappel à l'ordre porte sur des faits commis dont les éléments matériels sont directement portés à la connaissance du Maire.

3.2. Le Maire détermine les modalités selon lesquelles les informations relatives aux infractions ou aux violations des arrêtés municipaux sont portés à sa connaissance (courriel, correspondance papier ou par tout autre support) dans les limites de la légalité de la preuve imposées par la loi.

ARTICLE 4 : COORDINATION PREALABLE AVEC LE PARQUET DE FOIX

4.1. Dès que les faits sont portés à la connaissance du Maire et que les éléments de preuve versés au dossier permettent de fonder, sans doute possible, l'identité de l'auteur et son implication dans la commission des faits, le Maire s'assure que les faits relèvent d'une qualification entrant dans le champ d'application de la présente convention.

4.2. Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux agissements concernés par la présente convention, il est convenu que la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre par le Maire de Pamiers fait, au préalable, l'objet d'une demande d'aide et d'accompagnement par le parquet via le juriste assistant pour toute question, éclaircissement et mise en œuvre de la procédure.

4.3. La consultation du parquet de Foix par le Maire se fait via l'envoi de la fiche de liaison en Annexe 1 de la présente convention, de manière systématique pour chaque consultation. La fiche de liaison est adressée par la mairie au juriste assistant via l'adresse suivante :

justice-proximite.pr.tj-foix@justice.fr

4.4. Le message de la mairie de Pamiers mentionne les éléments détaillés dans l'Annexe 1, et contient tous les éléments de preuves collectés par les services d'enquête de la mairie, de la police municipale ou de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ainsi que la procédure.

4.6. Sur la base des informations reçues, le parquet de Foix émet un avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre pour les contraventions des 4 premières classes, entendu que tout avis négatif doit faire l'objet d'un exposé de ses motifs par le parquet.

Cet avis sera adressé à la mairie de Pamiers par courriel à l'adresse suivante :

pole.securite@ville-pamiers.fr

4.7. Les renseignements strictement personnels relatifs au nom, prénom, adresse, date de naissance, de la personne à l'encontre de qui le rappel à l'ordre est prononcé ne font l'objet d'aucun enregistrement, ni de conservation de quelque nature que ce soit par la mairie.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU RAPPEL A L'ORDRE

5.1. Le Maire rédige une décision de rappel à l'ordre (Annexe 2).

5.2. Le Maire convoque l'auteur présumé, par un courrier officiel (Annexe 3).

5.3. Le rappel à l'ordre se fait soit personnellement par le Maire, soit par un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal qu'il désigne personnellement par voie d'arrêté. Cette désignation est nominative.

5.4. À tout moment, le Maire peut faire une demande d'aide et d'accompagnement par le juriste assistant pour toute question, éclaircissement ou mise en œuvre de la procédure.

5.5. A l'issue de la procédure, le Maire communique l'Annexe 1 au juriste assistant via l'adresse mail citée au paragraphe 4.3 de la présente convention et donne une copie de l'annexe 2 à la personne envers qui le rappel à l'ordre est prononcé.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

- 6.1. La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature par les deux parties ;
- 6.2. Elle est conclue pour une durée de 3 ans ;
- 6.3. Elle est reconduite par voie tacite au terme fixé par le présent article.

ARTICLE 7 : SUIVI ET BILAN DU DISPOSITIF

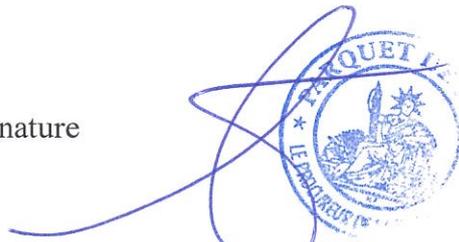
- 7.1. Au terme de la première année civile de la signature de la présente convention, une évaluation entre le Maire de la commune de Pamiers et le Procureur de la République de Foix est réalisée sur la base des statistiques mensuelles dûment réalisées par la mairie (Annexe 4.). Ces statistiques mensuelles sont transmises au juriste assistant à la fin de chaque mois sur l'adresse mail suivante : justice-proximite.pr.tj-foix@justice.fr, même en cas d'état NEANT.
- 7.2. Ce bilan est présenté en Conseil Local pour la Sécurité et la Prévention de la Délinquance, ou le cas échéant, le même bilan peut être mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Fait à Foix

le 20. IX. 2023 ,

Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Foix

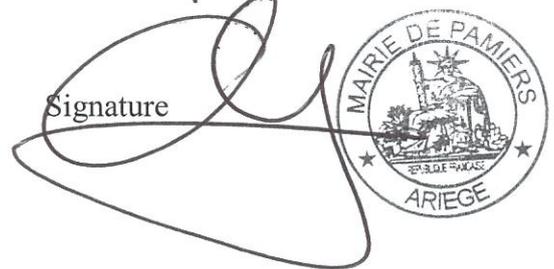
Signature


Olivier MOUYSSET
Procureur de la République

Le Maire de Pamiers

Frédérique THIENNOT

Signature


MAIRIE DE PAMIERS
ARIEGE

ANNEXE 1.

FICHE DE LIAISON ET D'INFORMATION AU PARQUET

Le [DATE], à Pamiers,

Monsieur le Procureur,

Notre attention est attirée par [Tapez ici] sur les agissements de :

Nom-Prénom	
Né(e) le	
A	
Demeurant	

Exposé des faits et qualification(s) juridique(s) donnée(s)

Date de commission des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L132.7 du Code de la sécurité intérieure, et des dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, une procédure de rappel à l'ordre est envisagée pour les faits commis.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire de Pamiers,

[Nom Prénom]

Appréciation du Parquet	Date :
Date du Rappel à l'ordre :	
Appréciation de la commune suite au rappel à l'ordre	Date :
Suite donnée par le Parquet	Date :

ANNEXE 2.

DECISION DE RAPPEL A L'ORDRE

Nous, [NOM PRENOM], Maire de la commune de Pamiers, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête dont vous avez fait l'objet que vous avez commis les faits constitutifs d'incivilités et/ou d'une contravention et/ ou du non-respect de l'arrêté municipal [N° nom] suivant :

[DESCRIPTION ET QUALIFICATION DES FAITS
pour un descriptif complet, cf. Annexe 5 de la présente Convention]

Ces faits sont définis et punis par les articles [cf. Annexe 5 de la présente Convention] du Code pénal (le cas échéant)

La peine maximale encourue pour cette contravention à laquelle vous pouvez être condamné(e) si vous êtes poursuivi(e) devant le Tribunal de police est la suivante :

[cf. Annexe 5 de la présente Convention] euros d'amende (le cas échéant).

Toutefois, compte tenu des circonstances de la commission des faits, nous décidons de vous adresser le présent rappel à l'ordre conformément aux dispositions de la Convention de rappel à l'ordre signée entre la mairie de Pamiers et le parquet du Tribunal Judiciaire de Foix.

Le présent rappel à l'ordre est communiqué à Monsieur le Procureur de la République ce jour.

Fait, le [Date] à Pamiers

Le Maire de Pamiers

Signature de l'intéressé

ANNEXE 3.

CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL A L'ORDRE - MAJEUR

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire (ou son représentant désigné) de la commune de Pamiers, sommes informé de ce qu'un rapport d'information N° [Tapez ici] en date du [Tapez ici] par [Tapez ici], établi à votre rencontre :

Nom et Prénom : [Tapez ici]
Né(e) le : [Tapez ici]
A : [Tapez ici]
Demeurant : [Tapez ici]

Pour avoir le [Tapez ici] à [Tapez ici] H sur le territoire de la commune de Pamiers commis les faits suivants :

[Tapez ici]

Conformément à la loi 2007-297 du 5 mars 2007 en matière de prévention de la délinquance, et de l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure et de la Convention de rappel à l'ordre conclu avec le parquet du Tribunal Judiciaire de Foix, nous vous demandons de vous présenter en Mairie

à [adresse], le [DATE] à [HEURE],

pour qu'il soit procédé à votre rencontre, à un rappel à l'ordre solennel.

Monsieur le procureur de la République est informé de la présente convocation.

Fait, le [Tapez ici] à Pamiers

Le Maire de Pamiers,

[Prénom Nom]

ANNEXE 4.

FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET

BILAN STATISTIQUE MENSUEL DU RAPPEL A L'ORDRE

NOMBRE DE RAPPELS A L'ORDRE PRONONCES	
	Majeurs
TOTAL :	

NOMBRE DE CARENCES A CONVOCATION :

REPARTITION PAR TYPES DE FAITS	
Conflits de voisinage	
Atteintes légères à la propriété publique	
Incidents aux abords des établissements scolaires	
Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	
Divagation d'animaux dangereux	
Abandon d'ordures	
Autres :	

NOMBRE DE REITERATIONS CONSTATEES :
--

ANALYSE QUANTITATIVE :

ANALYSE QUALITATIVE :

Le Maire de Pamiers,
[Prénom/Nom]

Accusé de réception en préfecture 009-210902250-20230919-23_16582-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

ANNEXE 5.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES INFRACTIONS DE LA 1^{er} A LA 4^e CLASSE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA JUSTICE DE PROXIMITE

La liste ci-dessous représente l'ensemble des thématiques entrant dans le champ de compétence de la justice de Proximité, elle est issue du tableau annexé à la Circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de Proximité :

- Interdiction de fumer ou vapoter ;
- Tapage et nuisances sonores ;
- Transports publics ;
- Règlementation sanitaire et lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- Dépôt d'ordures ;
- Outrage sexiste ;
- Tranquillité publique ;
- Usage de stupéfiants ;
- Mendicité agressive ;
- Filouterie ;
- Malveillance téléphonique ou en ligne ;
- Usurpation d'identité ;
- Injure ;
- Dégradation, destruction ;
- Chiens dangereux ;
- Rodéo motorisé ;
- Menace ;
- Violence ;
- Vol.

Sur la base de cette liste exhaustive établie par le Ministère de la Justice, et au regard des caractéristiques de département de l'Ariège, nous proposons de retenir les thématiques suivantes :

- Tapage et nuisances sonores (C3 et C4) ;
- Dépôt d'ordures (C2 -> C4) ;
- Tranquillité publique (C1) ;
- Chiens dangereux (C2 -> C4)

Figurent ci-dessous seulement les contraventions entrant dans le champ d'application de justice de Proximité les contraventions des 1^{ère} à la 4^{ème} classe.

Tapage et nuisances sonores

Contravention 3ème classe :

BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL. 450 €

BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL. 450 €

EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB., 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A L'EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME, ART.R.1337-9, ART.R.1337-7, ART.R.1336-5, ART.R.1336-4 AL.1 C.SANTE.PUB., 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL. 450 €

AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI, ART.R.623-2 AL.1, AL.3 C.PENAL. 450 €

Dépôt d'ordures

Contravention 2ème classe :

DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE, ART.R.632-1 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR. 150 €

Contravention 4ème classe :

DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'OBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, ART.R.633-6 C.PENAL. 750 €

ABANDON DE DEJECTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES C4 ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR. 750 €

DEVERSEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, ART.R.633-6 C.PENAL. ART.R.541-76 C.ENVIR. 750 €

EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE D'OBJETS OU MATERIAUX ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION, ART.R.644-2 AL.1 C.PENAL. 750 €

Tranquillité publique

Contravention de 2eme classe :

VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE, ART.R.610-5 C.PENAL. 150 €

Chiens dangereux :

Contravention de 2eme classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 1°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LOCAL OUVERT AU PUBLIC (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 1°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

STATIONNEMENT DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §I 2°, ART.L.211-16 §I, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §I 3°, ART.L.211-16 §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 150 €

Contravention de 3ème classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE AGE DE PLUS DE 4 MOIS ET NON IDENTIFIE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §II 5°, ART.D.212-63, ART.L.212-10, ART.L.211-12 C.RURAL., 450 €

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR L'ANIMAL (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), ART.R.215-2 §II 1°, ART.R.211-7, ART.L.211-14 §II, §III, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON VACCINE CONTRE LA RAGE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2), RT.R.215-2 §II 2°, ART.L.211-12, ART.L.211-14 §II, §III, ART.L.223-14 1° C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §I, §II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §I, §II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION D'ATTESTATION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN DANGEREUX DE CATEGORIE 1 OU 2, ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §III, §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, 450 €

NON PRESENTATION DE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN D'ATTAQUE DE GARDE OU DE DEFENSE DE CATEGORIE 1 OU 2, ART.R.215-2 §II 3°, ART.L.211-14 §III, §II, ART.L.211-12 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.6, ART.7 ARR.MINIST DU 10/10/2008, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 1),

ART.R.215-2 §II 4°, ART.L.211-14 §V, §I, §II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §II 4°, ART.L.211-14 §V, §I, §II AL.9, ART.L.211-12, ART.R.211-5-1 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999, 450 €

EXCITATION OU DEFAUT DE MAITRISE D'ANIMAL ATTAQUANT OU POURSUIVANT UN PASSANT, ART.R.623-3 AL.1 C.PENAL, 450 €

Contravention de 4ème classe :

DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 1), ART.R.215-2 §III 1°, ART.L.211-14 §I, §II, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.I ARR.MINIST DU 29/12/1999, 750 €

DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 2), ART.R.215-2 §III 1°, ART.L.211-14 §I, §II, ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL. ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999. ART.1 ANX.II ARR.MINIST DU 29/12/1999, 750 €

NON SOUMISSION D'UN CHIEN A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DEMANDEE PAR LE MAIRE POUR UN ANIMAL PRESENTANT UN DANGER POUR LES PERSONNES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ART.R.215-2 §III 2°, ART.L.211-14-1, ART.L.211-11 C.RURAL, 750 €

NON SOUMISSION D'UN CHIEN AYANT MORDU UNE PERSONNE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE, ART.R.215-2 §III 2°, ART.L.211-14-2, ART.L.211-14-1 C.RURAL, 750 €